

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, modifié par le décret numéro 312-2011 du 30 mars 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 17 août 2011 à 14 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Lyster, 2 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 septembre 2011 à 12 h 17, concernant un relevé de terrain des milieux humides, 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56590

Gouvernement du Québec

### **Décret 1125-2011, 9 novembre 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la réalisation d'une étude concernant une aire marine protégée aux Îles-de-la-Madeleine entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada estiment qu'il est d'un intérêt commun de créer des aires marines protégées pour assurer adéquatement la protection de la biodiversité littorale, estuarienne et marine du golfe du Saint-Laurent dans le respect des priorités et des compétences de chacun des gouvernements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent évaluer le potentiel du plateau maritime des Îles-de-la-Madeleine du point de vue de la création d'une aire marine protégée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada considèrent comme un préalable à toute intervention de protection une bonne connaissance de l'état de la ressource, des milieux et des enjeux socio-économiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Accord relatif à la réalisation d'une étude concernant une aire marine protégée aux Îles-de-la-Madeleine d'une durée de deux années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la réalisation d'une étude concernant une aire marine protégée aux Îles-de-la-Madeleine entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56591

Gouvernement du Québec

### **Décret 1126-2011, 9 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes d'Investissement Québec concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche, située au 1, Place-Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général, afin de vérifier les livres et les comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56592

Gouvernement du Québec

### **Décret 1127-2011, 9 novembre 2011**

CONCERNANT la détermination d'un pourcentage additionnel à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (c. S-13.1), à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur

le ministère du Conseil exécutif (c. M-30), à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, les versements étant effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 % le pourcentage additionnel que la Société des loteries du Québec est autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, la Société des loteries du Québec soit autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, une somme additionnelle correspondant à 1 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent;

QUE ce montant soit versé en un seul versement, au plus tard le 15 novembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56593

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-2011, 9 novembre 2011**

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;